CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

MARIE-JOSEPH CHENIER,

Député du Département de Seine-et-Oise à la Convention Nationale,

Pour le Jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Votre comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, sur-tout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvemens passionnés; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé? Sera-t-il jugé? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteroient à peine l'examen, s'il s'agissoit seulement de persuader la Convention

nationale, ou même la nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde ; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Par-tout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres ; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, viennent de l'existence de la constitution, et des interprétations données au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, supposeront nécessairement deux choses ; la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI ; la seconde, que la constitution des trois années qui ont précédé l'établissement de la République, est un véritable pacte social entre le peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, citoyens, que les auteurs de la constitution française ayent porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angleterre en France, et propagée avec tant de soin par tous les ambitieux qui vouloient gouverner à l'ombre du trône ? Est-il bien vrai que Louis XVI eût, par nos lois, le privilège exclusif du crime? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la nation et d'égorger les citoyens ? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la Convention nationale, il faudroit qu'il fût textuellement consacré par la constitution; et, je vous le demande, la constitution qui consacreroit ce droit, ne seroit-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain ? Toutefois, citoyens, les forfaits dont il est question, ne sont pas prévus dans l'acte constitutionnel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'acte constitutionnel ; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettroit : quand la constitution

se tait, le code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'acte constitutionnel accorderoit à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette inviolabilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, auroit-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une constitution qu'il a voulu renverser? Prétendroit-il qu'elle est un véritable pacte social entre la nation française et lui? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre un peuple et un individu? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractans? Faut-il vous rappeler, citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'assemblée constituante? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solemnel à la souveraineté nationale; vous avez reconnu que le peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejeter la constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du peuple, rédigeant comme vous une constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des sermens envers l'homme qui avoit violé tous les siens; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentans, le champ de la fédération a été souillé du sang des citoyens qui, dans une pétition courageuse, provoquoient le jugement d'un traître, et jetoient de loin les premiers fondemens de la République.

Ah! si Louis XVI osoit demander à la nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne seroit pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La nation entière ne pourroit-elle pas se lever et lui répondre: « Je ne reconnois point ce pacte social; des sermens commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie: je ne t'ai point accordé le privilége de la trahison. Va chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avoient obtenu la conviction de tes crimes: ils étoient mes représentans; ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave: leur pacte social n'est pas le mien; il n'existe qu'entr'eux et toi: il me lioit comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré

moi; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds. »

Tel seroit le langage de la nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourroit lui répliquer de raisonnable. Maintenant, citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophismes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la déclaration des droits. C'est elle qui, dans les mouvemens révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthelemi et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette constitution de tous les peuples, elle vous dira: l'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une nation commet un grand crime. Si cette nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande avec le citoyen Grégoire que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la Convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du Nord au Midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avoit souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des nations et la dernière heure des rois, c'est à vous, citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du peuple français.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.